



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-099ACT  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

28 RUE DU MARECHAL LECLERC

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de livraison de matériaux (entreprise ABC Aizenay) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/05/2024 28 rue du Maréchal Leclerc

### ARRÊTE

#### Article 1

Le 06/05/2024, de 9 h à 11 h et de 14 h 30 à 16 h les prescriptions suivantes s'appliquent 28 rue du Maréchal Leclerc

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie,** entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mme ROBIN Delphine.

#### Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 29 avril 2024

Franck ROY  
Le Maire de la commune d'Aizenay

#### DIFFUSION:

- Mme ROBIN Delphine
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale



Pour le Maire  
Empêché

Serge ADELÉE  
1er Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.